

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/15/2021041002/justel>

Dossier numéro : 2021-03-15/02

Titre

15 MARS 2021. - Arrêté ministériel portant exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 25-03-2021 page : 28067

Entrée en vigueur : 15-03-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). L'enseignement théorique de la conduite par visioconférence visé à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite est organisé selon les modalités fixées aux articles 2 à 5.

[Art. 2.](#) § 1er. L'inscription aux cours théoriques de la conduite par visioconférence s'effectue selon le système d'inscription mis en place par l'école de conduite.

Les inscriptions sont clôturées au plus tard 1 jour ouvrable avant le commencement du cycle de cours théoriques par visioconférence dans le respect du nombre maximum d'élèves fixé par l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite. Toute demande d'inscription adressée au-delà de ce délai ne sera pas prise en compte pour ce cycle. Les inscriptions clôturées ne sont pas modifiables.

§ 2. L'école de conduite adresse, au candidat, une confirmation de son inscription. Celle-ci reprend :

1° le calendrier de la formation contenant les jours et heures des séances;

2° le moyen d'authentification, le lien électronique permettant d'accéder au cours par visioconférence ainsi que l'identifiant et le code éventuel d'accès;

3° les modalités des cours par visioconférence déterminées par le présent arrêté;

4° les règles applicables et alternatives proposées en cas de circonstances conduisant à l'impossibilité pour l'instructeur de dispenser ou poursuivre une leçon par visioconférence, notamment suite à un problème technique soudain.

§ 3. Dès la clôture des inscriptions pour un cycle de cours théoriques, l'école de conduite transmet à la Direction de la Régulation du Transport par route du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures les informations suivantes :

1° le nom de l'instructeur et l'adresse du local depuis lequel le cours est dispensé;

2° les dates et heures des leçons de théorie fixées dans le cadre du cycle;

3° le lien électronique et les moyens permettant d'accéder au cours par visioconférence.

Ces informations sont transmises par voie électronique à l'adresse formation.conduite.automobile@spw.wallonie.be

[Art. 3.](#) § 1er. Les cours par visioconférence sont dispensés par le biais d'une application de communication collaborative prenant en charge les appels vidéo aux conditions suivantes :

1° permettre aux élèves dûment inscrits de se connecter gratuitement à distance en s'identifiant, après authentification;